

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 3 Juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

LUC DURAND

ZA La Chesnaie
PRUILLE
49770 Longuenée-en-Anjou

Références : 2023-080_INSP_RAP_JLC_LUC DURAND - La-Chapelle d'Aligne.publiable.odt

Code AIOT : 0006307995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement LUC DURAND implanté Les Bruères 72300 La Chapelle-d'Aligné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUC DURAND
- Les Bruères 72300 La Chapelle-d'Aligné
- Code AIOT : 0006307995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral n° 07/5781 du 19 novembre 2007.

Elle est située au lieu-dit "Les Bruères" sur la commune de La Chapelle-d'Aligné (72).

Elle est autorisée pour une durée de 20 ans. Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises pendant cette durée sont de 30 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règles d'exploitation
- Émissions dans l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
4	Utilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23	/	Sans objet
5	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/	Sans objet
7	Bruits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 II	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les règles de l'exploitation du site sont respectées en grande partie. L'exploitant doit cependant assurer la surveillance des émissions de poussières prescrite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Lors de la visite du 23 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que : - Un portail muni d'une chaîne et d'un cadenas est présent à l'entrée du site ; - Il n'y a qu'un accès au site ; - Le site est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Déchargement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite du 23 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que : - Il n'y a pas d'activité sur le site ; - Le déchargement des déchets ne semble pas fait directement dans la zone de stockage définitive ; - Une zone de contrôle des déchets est aménagée et permet le contrôle des déchets après déversements ; - Cette zone fait l'objet d'un fléchage permettant de la situer. - L'exploitant a indiqué que les déchets proviennent uniquement de chantiers locaux de son entreprise et sont préalablement triés. L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets indésirables (plastiques, ferrailles, bois...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de la visite du 23 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 panneaux situés à l'entrée du site qui indiquent les éléments suivants : - L'identification de l'installation de stockage de déchets inertes ; - Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - Les jours et heures d'ouverture ; - La mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. - La mairie où le dossier peut être consultable ; - Des consignes de sécurité. Les panneaux semblent être en matériaux résistants et les inscriptions semblent inaltérables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Utilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Constats : Lors de la visite du 23 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y a pas de procédé de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Lors de la visite du 23 juin 2023, une période pluvieuse avait eu lieu précédemment. Il n'y a pas d'activité sur le site et l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dispersion de poussières. L'inspection des installations classées note que la présence de haies et de zones boisées en périphérie de l'installation sont de nature à diminuer les émissions de poussières vers l'extérieur. L'exploitant indique que le rythme de l'exploitation est trop faible pour que des émissions de poussières impactent le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des

évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Lors de la visite du 23 juin 2023, l'exploitant indique qu'il n'a pas procédé aux mesures de retombées de poussières.

Il précise que l'activité est trop fluctuante pour pouvoir programmer des mesures des émissions pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site.

Observations : L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) ainsi qu'à un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond"). Ces mesures doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 II

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des engins

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats : Lors de la visite du 23 juin 2023, il n'y a pas d'activité sur le site et pas d'engin ni de véhicule.

L'exploitant a indiqué que les véhicules et engins de son parc sont normalisés et contrôlés périodiquement et qu'il n'y a pas d'appareils de communication par voie acoustique de type sirène, avertisseur et autre sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Autre, Déchets indésirables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification....

Constats : Lors de la visite du 23 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bac à proximité immédiate de la zone de déchargement où sont stockés les éventuels déchets indésirables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet